

Circulaire DNP/CFF n° 98-6 du 10 juillet 1998 relative aux dates de chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage

NOR : ATEN9870356C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : article L. 224-2 du code rural (loi du 3 juillet 1998 relative aux dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs) ; instruction PN/S2 n° 9414 du 21 juillet 1994 relative à l'application de l'article L. 224-2 du code rural modifié par la loi n° 94-591 du 15 juillet 1994 (annulée par le Conseil d'Etat par arrêt du 12 juin 1998).

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets.

Plan de diffusion

Pour exécution :

Préfets de département (1 ex.) ;
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (1 ex.) ;
Office national de la chasse (1 ex.).

Pour information :

Préfets de région (1 ex.) ;
Direction générale de l'administration et du développement : Mission juridique (7 ex.) ;
Directeurs régionaux de l'environnement (1 ex.) ;
Mission d'inspection spécialisée de l'environnement (1 ex.) ;
Conseil général du GREF (1 ex.) ;
Parcs nationaux (1 ex.) ;
Atelier technique des espaces naturels (1 ex.) ;
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (1 ex.) ;
CEMAGREF division chasse (1 ex.) ;
Office national des forêts (1 ex.).

La loi n° 98-549 du 3 juillet 1998 relative aux dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs. a modifié la rédaction de l'article L. 224-2 du code rural.

Les dates d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sont désormais fixées par la loi dans tous les départements métropolitains à l'exception de l'Alsace-Moselle où je demeure compétente pour fixer de telles dates.

Il en va de même (hors Alsace-Moselle) pour les dates, de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs (gibier d'eau, oiseaux de passage), le législateur ayant supprimé la faculté qui vous était donnée par la loi depuis 1994 de fermer la chasse de ces espèces avant le 31 janvier.

La fixation de ces dates ne nécessite donc plus d'arrêté ministériel (ouverture : gibier d'eau) ou préfectoral (fermeture : oiseaux migrateurs).

Je vous invite pour une bonne information du public à faire afficher en mairie les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 224-2 du code rural afférentes à votre département, ainsi que toute précision utile que vous estimerez opportune.

Je vous rappelle que les espèces concernées par ces nouvelles dispositions législatives sont les suivantes :

a) Gibier d'eau :

- limicoles : vanneau huppé, huitrier-pie, bécassine des marais, barge à queue noire, courlis cendré, chevalier combattant, chevalier gambette ;
- canards de surface : canard colvert, canard pilet, canard chipeau, canard souchet, sarcelle d'hiver et sarcelle d'été ;
- autres espèces de gibiers d'eau : barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine sourde, canard siffleur, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, courlis corlieu, eider à duvet, foulque . macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à oeil d'or, harelde de Miquelon, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier doré, pluvier argenté, poule d'eau, râle d'eau.

b) Oiseaux de passage liste figurant dans l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Il convient de noter pour l'application des nouvelles dispositions que :

- le législateur n'a pas rattaché au domaine public maritime des territoires voisins sur lesquels l'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau est intervenue dans le passé en même temps que sur le domaine public maritime ;
- l'article R. 224-7 3° du code rural ne vous donne pas compétence pour fixer les heures de chasse du gibier d'eau.
L'article L. 224-2 résultant de la loi du 3 juillet 1998 ne comporte aucune disposition qui permettrait une telle fixation, qui était fréquemment opérée dans les anciens arrêtés ministériels. Toutefois, vous avez la possibilité de prendre des mesures pour assurer le maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition vous permet de restreindre, la et quand cela est justifié, les heures de tir pendant la période de chasse au gibier d'eau dans un but de sécurité et de tranquillité publiques (partage du temps entre les activités de tourisme et de chasse). Les dispositions prises doivent être strictement proportionnées à ce qui est indispensable au maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Ces mesures doivent être de surcroît adaptées aux troubles qu'il s'agit de prévenir ou de circonscire.

Certaines dispositions réglementaires du code rural, désormais contraires à la loi, ne sont plus applicables. Un projet de décret sera prochainement soumis au Conseil d'Etat en vue de procéder à l'ajustement rédactionnel de la partie réglementaire du code rural, certains articles devant être modifiés (art. R. 224-3, R. 224-5, R. 224-7, R. 224-8 et R. 224-10) et un autre abrogé (art. R. 224-6, une disposition spécifique étant conservée pour l'Alsace-Moselle) :

- les articles R. 224-5 et R. 224-8 du code rural seront ainsi modifiés pour adopter une classification conforme à la loi des territoires sur lesquels s'exerce la chasse au gibier d'eau : « domaine public maritime » d'une part (et non plus « chasse maritime ») et « autres territoires » d'autre part (zones de chasse maritime autres que le domaine public maritime, fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés). Le « domaine public maritime » ne constitue en effet qu'une partie du territoire où s'exerce la « chasse maritime » telle qu'elle est définie par l'article L. 222-27 du code rural. Ainsi, à l'embouchure des cours d'eau, la limite du domaine public maritime est constituée par la limite transversale établie comme laisse de haute mer, alors que la limite du territoire de chasse maritime est la limite de salure des eaux, souvent située en amont de la précédente ;

- les dispositions de la partie réglementaire du code rural, qui vous permettent de fixer les périodes de chasse (art. R. 224-3) ou d'interdire la chasse d'une espèce ou d'une catégorie de spécimen d'une espèce en vue de la reconstitution de ses populations (art. R. 224-7 1°) seront modifiées pour exclure de telles possibilités - désormais contraires à la loi - pour les espèces d'oiseaux migrateurs.

Les autres dispositions réglementaires du code rural demeurent applicables. Ainsi, jusqu'à la date d'ouverture générale et après la date de clôture générale, les conditions spécifiques de chasse définies par l'article R. 224-5 demeurent applicables pour les oiseaux de passage (hors période d'ouverture générale, la chasse de la bécasse est pratiquée uniquement sous bois, la chasse des autres espèces d'oiseaux de passage n'est autorisée qu'à poste fixe et, lorsque la chasse au gibier d'eau est ouverte, que dans les mêmes conditions que pour la chasse de ce gibier) et pour le gibier d'eau (territoires de chasse particuliers, le tir au dessus de la nappe d'eau étant . seul autorisé).

J'entreprends par ailleurs la rédaction de l'arrêté fixant les modalités d'établissement des plans de gestion prévus par la loi pour les espèces en mauvais état de conservation et dont la chasse est ouverte durant tout ou partie du mois de février.

Je vous demande de bien vouloir me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

*La ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement,
Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef du génie rural
des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la
chasse,
de la faune et de la flore sauvages,
J.-J. LAFITTE*